

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une prestation dispensée par AGO INGÉNIERIE-FORMATION, formation et/ou ingénierie, quel qu'en soit le format (en présentiel, en classe virtuelle ou en e-learning). La signature du devis ou de la convention vaut acceptation du présent règlement.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation ou en prestation d'ingénierie doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, mais également du respect des règles de vie collective et aux principes de bonne conduite numérique lors des sessions à distance.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

- Présentiel : Tout·e participant·e doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en vigueur dans les locaux.
- À distance : Tout·e participant·e veille à participer dans des conditions matérielles adaptées (connexion internet stable, environnement calme, usage d'équipements conformes).
- Lieu d'accueil : Lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou une salle externe, les règles d'hygiène et de sécurité du site s'appliquent.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Le matériel fourni (supports pédagogiques, outils numériques, équipements prêtés...) doit être utilisé conformément à son objet. Toute détérioration volontaire pourra entraîner des sanctions.

Article 5 : Utilisation des outils et ressources pédagogiques

- Présentiel : L'utilisation des machines ou outils techniques se fait sous la supervision du prestataire.
- À distance / e-learning : Les participant·es s'engagent à utiliser de manière appropriée les plateformes numériques (LMS, outils de visioconférence, forums, etc.) et à respecter les droits d'auteur et licences.

Article 6 : Consignes d'incendie et de sécurité

En présentiel, les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux. À distance, des consignes spécifiques (ex. bonnes pratiques cybersécurité) peuvent être communiquées et doivent être respectées.

Article 7 : Accident ou incident

Tout accident ou incident survenant pendant la prestation (sur site, en déplacement ou dans le cadre d'une classe virtuelle) doit être immédiatement déclaré par le·la participant·e accidenté·e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu pendant la prestation ou pendant que le·la participant·e s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une

déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Substances et comportements prohibés

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou substances illicites, de participer à une prestation en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances altérant les capacités.

Article 9 : Accès aux espaces communs ou numériques

- Présentiel : L'accès aux espaces communs (pause, restauration) est limité aux horaires prévus.
- À distance : Les participant·e·s accèdent aux espaces numériques collaboratifs dans le respect des règles fixées (horaires, consignes d'usage, confidentialité).

Article 10 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux. Pour les prestations à distance, il est demandé d'attendre les pauses pour fumer ou vapoter (caméra coupée)

Article 11 : Horaires – Absences et retards

Les horaires sont fixés par l'organisme et communiqués via convocation, programme ou calendrier en ligne.

- Toute absence ou retard doit être justifié·e.
- Les participant·e·s doivent émarger ou valider leur présence (feuille, émargement électronique, suivi LMS).
- Les activités en e-learning doivent être réalisés sur les créneaux ou périodes indiquées par l'organisme de formation
- En cas d'absence ou de retard au stage, les participant·e·s doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui à en charge la prestation et s'en justifier. Par ailleurs, les participant·e·s ne peuvent s'absenter pendant les heures prévues, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les participant·e·s sont des salarié·e·s en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les participant·e·s demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 12 : Accès à l'organisme ou aux plateformes numériques

Sans autorisation, il est interdit :

- D'accéder aux locaux en dehors des heures de prestation.
- De partager ses identifiants d'accès aux plateformes numériques ou de permettre à un tiers d'y accéder.

Article 13 : Tenue, comportement et inclusion

- En présentiel : les participant·e·s sont invité·e·s à se présenter en tenue décente et à respecter les personnes ainsi que les locaux.
- À distance : une attitude professionnelle est attendue (caméra activée si demandé, langage approprié, respect de la confidentialité et tenue décente).
- Dans toutes les prestations : chaque participant·e s'engage à respecter les principes d'inclusion et de non-discrimination. Tout propos ou comportement discriminatoire, injurieux ou irrespectueux fondé notamment sur le sexe, l'âge, la

situation professionnelle ou personnelle, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle est strictement interdit et pourra donner lieu à une sanction.

Article 14 : Information et affichage

Les informations officielles sont communiquées par affichage dans les locaux, par e-mail ou via une plateforme numérique. Toute propagande commerciale, politique, syndicale ou religieuse est interdite.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels des stagiaires (locaux physiques, connexion internet personnelle, matériel informatique personnel).

Article 16 : Sanctions

Tout manquement d'un-e participant-e à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant-e considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la prestation.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le-la participant-e est salarié-e, bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le le-la participant-e est salarié-e bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Conforme aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail (convocation, entretien, décision motivée).

Article 18 : Représentation des participant-e-s

Pour les formations de plus de 500 heures, des délégué-e-s sont élu-e-s selon les modalités prévues par le Code du travail, y compris lorsque la formation se déroule en modalité à distance.

Article 19 : Rôle des délégué-e-s des participant-e-s

Ils-elles transmettent les suggestions et réclamations des stagiaires concernant le déroulement de la formation, les conditions de vie (présentiel ou distanciel), la sécurité et l'application du règlement.

Article 20 : Entrée en application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de démarrage de chaque action de formation, quelle que soit sa modalité.

Principaux textes de référence (articles du Code du Travail) relatifs au règlement intérieur des organismes de formation

Article L. 6352-3 - Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Article L. 6352-4 - Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article L. 6352-5 - Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application de la présente section.

Article R. 6352-1 - Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article R. 6352-2 - Le règlement intérieur est établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation.

Il se conforme aux dispositions de la présente section.

Article R. 6352-3 - Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R. 6352-4 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R. 6352-5 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R. 6352-6 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R. 6352-7 - Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R. 6352-8 - Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ; 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ; 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article R. 6352-9 - Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3° de l'article L. 6352-4 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article R. 6352-10 - Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Article R. 6352-11 - Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin

Il en assure le bon déroulement.

Article R. 6352-12 - Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Sous-Section 2 Mandat et attribution

Article R. 6352-13 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R. 6352-14 - Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article R. 6352-15 - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Chapitre V : DISPOSITIONS PÉNALES (extrait)

Article L. 6355-8 - Le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-9 - Le fait d'établir un règlement intérieur ne comportant pas les prescriptions exigées par l'article L. 6352-4 est puni d'une amende de 4 500 €.